

GE_GERICHTE ATAS/58/2017 vom 30. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_58_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/58/2017 du 30 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/58/2017 del 30 gennaio 2017

Erwägungen

E. 15

Au vu de ce qui précède, la décision entreprise doit être annulée, et la cause retournée à l'intimé, pour qu'il procède à de nouveaux calculs, et rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. La chambre des assurances sociales fait en outre observer à l'intimé que les derniers plans de calcul qu'il a établis, en date du 4 avril 2016, censés prendre en compte certaines réductions supplémentaires, et qui comme on l'a vu, reprennent pour l'essentiel le contenu de ceux qui étaient annexés à la décision entreprise, à ceci près que pour les plans de calcul relatifs à la période du 1er juin au 31 décembre

A/4564/2015 - 26/27 - 2014, le nouveau plan de calcul prend en compte des produits de biens dessaisis supérieurs à ce qu'ils étaient dans les calculs du 18 novembre 2015 (CHF 1'618.33 au lieu de CHF 728.25), et les produits de la fortune dans le calcul du revenu déterminant pour les PCF et PCC s'en voient en conséquence augmentés, alors même que les montants de référence de la fortune prise en compte sont identiques dans les deux tableaux (18.11.205 et 4.4.2016 pour la même période).

E. 16

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis en ce sens que la décision litigieuse est annulée en ce qui concerne les dépenses admises ou écartées, et en ce qui concerne le montant des biens dessaisis pris en compte. Le dossier est donc renvoyé à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dûment motivée, dans le sens des considérants.

E. 17

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/4564/2015 - 27/27 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule la décision sur opposition de l'intimé du 18 novembre 2015. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.

42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.